

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.414 du 15 juillet 2026

A. 247.637/VI-23.759

En cause : **la société à responsabilité limitée**
MARECHAL & BAUDINET

ayant élu domicile chez
M^{es} Thierry WIMMER et
Pierre-Olivier STASSEN, avocats,
rue Mitoyenne 9
4840 Welkenraedt,

contre :

la société à responsabilité limitée LE CONFORT MOSAN.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 mars 2026, la partie requérante demande l'annulation de « la délibération de l'Organe d'Administration de la S.R.L. LE CONFORT MOSAN du 16 décembre 2025 décidant d'attribuer le Lot 1 (Commune de JUPRELLE) et le Lot 2 (Commune d'OUPEYE) du marché public de services ayant pour objet : "MARCHÉ GÉOMÈTRE EN VUE DE LA RÉTROCESSION DES VOIRIES DU CONFORT MOSAN" à la S.R.L. GEODILEX, Chemin Dri Les Cortis, 11/A à 4900 SPA pour un montant total de 39.575,5 € hors TVA ou 47.886,36 €, 21 % TVA comprise, et décidant par la même occasion de ne pas attribuer ce marché à la requérante ».

II. Procédure

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Les conseils de la partie requérante ont transmis un courrier au Conseil d'État le 18 mai 2026 l'informant du souhait de leur cliente de se désister de son recours.

M. Pacôme Noumair, auditeur adjoint au Conseil d'État, a fait application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 28 mai 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 juin 2026.

M. Aurélien Vandeburie, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e François Paulus, *loco* M^{es} Thierry Wimmer et Pierre-Olivier Stassen, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. Pacôme Noumair, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 18 mai 2026, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

Aucune indemnité de procédure n'est réclamée par la partie adverse. Le désistement justifie que la partie requérante supporte les autres dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 26 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 15 juillet 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Aurélien Vandeburie,
Adeline Schyns,

conseiller d'État, président f.f.,
greffière.

La greffière,

Le Président,

Adeline Schyns

Aurélien Vandeburie